

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

---oo00oo---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la convocation :**

Le 14 février 2024

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :**

27

**Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés :**

27

**Étaient présents :**

MARTY Grégory, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, MARTELL Brigitte, CATALAN Eric, CRIADO Caroline, NETTI Vincent, ALABAU DAIDER Jacqueline, DESSEILLES Geneviève, PAGET-BLANC Eric

**Procurations :**

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. RASTOLL	à	M. BELLET
M. BLIN	à	M. ASTIE
Mme RASTOLL	à	Mme CHACON
M. MARIA	à	Mme GUILLOUET-GELYS
Mme RUIZ.	à	Mme CRIADO
M. FERNANDEZ	à	M. MARTY
M. MUCCHIELLI	à	Mme SERRE
M. BLAY	à	M. NETTI
M. BELTRA	à	Mme MARTELL
Mme AMITRANO	à	Mme DESSEILLES

**TRAME UNIQUE**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Eric CATALAN est nommé Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>  <b>Département des</b>  <b>Pyrénées-Orientales</b>  <b>Commune de PORT- VENDRES</b>  <b>Séance du Conseil Municipal</b>  <b>20 FEVRIER 2024</b>  <b>Trame Unique</b></p>	<p style="text-align: center;">CLASSEMENT ISSU  DE LA  NOMENCLATURE  « ACTES »  <b>3.1</b></p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION  MUNICIPALE  N°  <b>05-2024</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A  INTERMARCHÉ IMMOBILIER</b></p>		

Monsieur le Maire,

**INFORME QU'**afin de réaliser l'accès au futur parking paysager sur les parcelles en cours d'acquisition auprès de la SNCF et de SNCF Réseau, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AD 605 (lot A) appartenant à INTERMARCHÉ IMMOBILIER d'une contenance de 86 m<sup>2</sup> telle que matérialisée sur le plan ci-dessous.

**INDIQUE QUE** la Commune s'en est donc portée acquéreuse au prix de 20 euros le m<sup>2</sup>, pour un montant total de 1.720,00 euros.

**RAJOUTE QU'**il est nécessaire de créer dans l'acte de vente une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AD 605 avant division (fonds servant) afin de pouvoir accéder au lot A (fonds dominant), matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

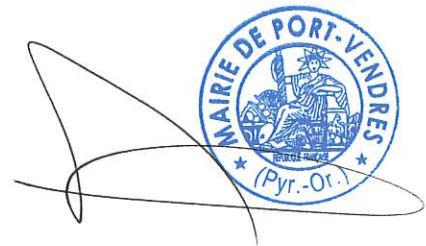
- **D'AUTORISER** l'acquisition de ce terrain d'une contenance globale de 86 m<sup>2</sup> au prix de 20 € le m<sup>2</sup>,
- **D'AFFECTER** cette parcelle dans le domaine public communal,
- **DE CREER** la servitude précitée,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Grégory MARTY.

Le Secrétaire de séance  
Eric CATALAN

Acte rendu exécutoire après Télétransmission en Préfecture le : 07/03/24  
et publication ou notification du : 08/03/24  
Affichée du : 08/03/24 au : 08/05/24  
Publication sur le site internet de la ville le : 08/03/24

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20240220-DCM05-2024-DE  
Date de télétransmission : 07/03/24  
Date de réception : 07/03/24

Je soussigné, Maire de la commune de Port-Vendres, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

05/2024

